

CONCOURS POUR L'ANIMATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHALON-SUR-SAONE

REGLEMENT

Article 1 :

Le concours est ouvert gratuitement à toutes les sociétés, groupements musicaux ou vocaux souhaitant animer l'Assemblée Générale de la Caisse du Crédit Mutuel de Chalon sur Saône, 22 boulevard de la République acceptant ce règlement.

Article 2 :

Dans la suite de ce règlement les sociétés, groupements souhaitant participer seront appelés « candidat », la CMF Saône et Loire sera appelée CMF71 et la Caisse de Crédit Mutuel de Chalon-sur-Saône sera appelée CCMC

Article 3 :

Le concours est organisé annuellement par la CMF71 pour le compte de son partenaire la CCMC.

Article 4 :

L'animation des Assemblées Générales de la CCMC est organisée en deux temps :

1. Le premier pendant la réception des sociétaires, une animation de fond est souhaitée. Elle dure environ $\frac{3}{4}$ d'heure à une heure.
2. Le deuxième à l'issue de la partie statutaire pour animer la soirée conviviale. Une animation d'ambiance est souhaitée. Elle dure environ deux à trois heures.

Pour chacune de ces animations un prix sera décerné par la CCMC. Il sera attribué aux candidats qui s'engageront à produire leur projet.

Le prix pour le premier temps est fixé à 500€.

Le prix pour le deuxième temps est fixé à 1400€.

Il ne s'agit pas d'un spectacle, mais d'une animation d'ambiance. Les participants ne doivent pas s'attendre à être « religieusement écoutés »

Article 5 :

Un dossier de candidature devra être fourni pour chaque prestation de l'année N+1 et transmis à la CMF71 entre l'annonce de l'ouverture des candidatures (courant mai de l'année N) et le 30 juin suivant de la même année.

Il est possible de transmettre deux dossiers, un par temps d'animation.

Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

Article 6 :

Une commission ad hoc regroupant des administrateurs de la CCMC et des membres de la CMF71 étudiera chaque projet et déterminera les candidats retenus. A défaut de candidature ou en cas d'infructuosité des candidatures, le concours sera déclaré sans suite et la CCMC sera libre de trouver les animations pour son Assemblée Générale.

Article 7 :

Parmi les candidatures acceptées, la commission désignera le projet choisi pour l'une et l'autre des animations. Les candidats retenus seront avertis avant le 30 novembre de l'année N. Ils auront 15 jours pour accepter le prix qui les engage à assurer l'animation promise. En cas de refus du prix, pour quelque raison que ce soit la commission choisira un autre candidat.

Article 8 :

Lors de l'Assemblée Générale de l'année n+1, les candidats animant cette soirée seront nommés et recevront leur prix à l'issue de leur prestation. La prestation devra correspondre au dossier fourni. Dans le cas contraire, la CCMC se réserve le droit de modifier le montant du prix.

Article 9 :

Le concours sera annoncé par les canaux de diffusion de la CMF71 pour ses adhérents.

Article 10 :

La date et le lieu du concours sont communiqués chaque année dans le dossier de candidature.